



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société LIDL à Baziège**

0049

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 2017 réglementant les activités de la plate-forme logistique que la société LIDL exploite route départementale 38 E au lieu-dit « Pigné-Lupis » à Baziège ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les propositions du 23 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une étude acoustique relative aux émissions sonores générées par la plate-forme logistique au niveau de l'habitation située au lieu dit « Limoges » (correspondant à une zone à émergence réglementée) afin de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé en périodes diurne et nocturne ;

Considérant qu'il y a lieu également de demander à l'exploitant d'établir un plan d'actions permettant d'assurer le respect des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé en périodes diurne et nocturne au niveau de l'habitation située au lieu dit « Limoges » (zone à émergence réglementée) ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise en oeuvre d'une mesure compensatoire temporaire relative au respect des opérations de biberonnage des camions frigorifiques en cours de chargement ou de déchargement présents à quai ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces différentes dispositions dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 04 mars 2022 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations de l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2022 et la réponse préfectorale apportée par courrier du 28 mars 2022, réceptionné le 04 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – La société LIDL, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 72 avenue Robert Schuman à Rungis, est tenue de se conformer aux dispositions fixées par le présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite, route départementale 38 E au lieu-dit « Pigné-Lupis » à Baziège (31450).

Art. 2. – Etude acoustique de caractérisation des émissions sonores

L'exploitant procède à une étude acoustique permettant de connaître et mesurer les émissions sonores générées par la plate-forme logistique au niveau de l'habitation située au lieu dit « Limoges » (zone à émergence réglementée) afin de s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé en périodes diurne et nocturne en adoptant des moyens ou mesures adéquats sur les conditions de fonctionnement et d'exploitation des installations ou sur les installations elles-mêmes ou toute autre mesure jugée pertinente et efficace.

Le rapport détaillant notamment les conditions de réalisation de l'étude ainsi que les résultats, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. – Plan d'action :

L'exploitant transmet un plan d'action détaillant toutes les solutions permettant d'assurer le respect des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé en périodes diurne et nocturne au niveau de l'habitation située au lieu dit « Limoges » (zone à émergence réglementée) accompagné des éléments d'appréciation techniques et économiques permettant de justifier de la faisabilité ou non faisabilité technique et/ou économique.

L'exploitant les hiérarchise et propose une conclusion sur l'action ou les actions retenues en justifiant et argumentant ses choix, accompagnée d'un échéancier de réalisation.

L'ensemble des dispositions ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4. – Mesures temporaires :

A/ A compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la mise en oeuvre des actions retenues, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant met en place un gardiennage de nuit présent entre 22h et 7h du matin. Ce gardiennage permet de garantir le respect des opérations suivantes :

- le biberonnage déployé sur le site, lors des opérations de chargement et déchargement des camions frigorifiques une fois mis à quai ;
- l'arrêt des moteurs des camions, autres que frigorifiques, lors des opérations de chargement et déchargement une fois mis à quai.

Ce gardiennage est assuré plusieurs fois par semaine avec un minimum de 4 fois/semaine.

B/ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de cette mise en oeuvre au travers de tout élément d'appréciation jugé pertinent dès sa mise en place.

Art. 5. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Art. 7. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 8 – En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Baziège et peut y être consultée par tout intéressé ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Baziège pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Baziège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LIDL.

Fait à Toulouse, le 19 AVR. 2022

Pour le Préfet  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLACNON

SS03 SVA 0 11

Herby 01 01 01  
Herby 01 01 01  
Herby 01 01 01



Herby 01 01 01